

- b) pour toute autre infraction, les autorités ghanéennes auront priorité de juridiction.
- c) Si un Gouvernement décide de renoncer à sa priorité de juridiction, il le notifiera aussitôt que possible à l'autre Gouvernement. Les autorités du Gouvernement ayant priorité de juridiction examineront avec bienveillance les demandes de se désister que lui adresseraient les autorités de l'autre Gouvernement dans les cas où celles-ci considéreraient ce désistement comme d'une importance toute particulière.

10. Les dispositions du présent Article ne comportent pour les autorités militaires du Canada nul droit d'exercer leur juridiction sur les nationaux du Ghana ou sur les personnes qui y ont leur résidence habituelle, à moins que ceux-ci ne soient soumis aux lois militaires du Canada.

- 11. a) Les autorités ghanéennes et canadiennes se prêteront mutuellement assistance en ce qui concerne l'arrestation d'instructeurs ou de personnes à leur charge sur le territoire du Ghana et leur remise à l'autorité appelée à exercer sa juridiction conformément aux dispositions ci-dessus.
- b) Les instructeurs pourront exercer à l'endroit des membres des Forces armées du Ghana les pouvoirs d'arrestation que leur assurerait dans ces forces un grade correspondant.
- c) Les membres des Forces armées du Ghana pourront exercer, à l'endroit des instructeurs, les pouvoirs d'arrestation que leur assurerait un grade correspondant dans les Forces armées du Canada, mais ils confieront les instructeurs arrêtés à la garde des autorités militaires du Canada.
- d) Les autorités civiles du Ghana notifieront sans délai aux autorités militaires du Canada toute arrestation d'instructeurs ou de personnes à leur charge.
- e) les instructeurs prévenus d'un délit et sur lesquels le Ghana entend exercer sa juridiction resteront sous la garde des autorités militaires canadiennes, s'ils le sont déjà, jusqu'à leur inculpation par le Ghana.

- 12. a) Les autorités ghanéennes et canadiennes se prêteront mutuellement concours pour procéder aux enquêtes nécessaires, recueillir et produire les preuves, ainsi que pour saisir, et s'il y a lieu, remettre les pièces à conviction. La remise de ces objets pourra comporter toutefois l'obligation de les rendre dans des délais spécifiés par l'autorité qui les aura remis.
- b) Les autorités canadiennes et ghanéennes s'informeront réciproquement de la suite donnée aux affaires de juridiction concurrente.

- 13. a) Les autorités canadiennes ne pourront exécuter de condamné à mort au Ghana si la législation de ce pays ne prévoit pas la peine capitale dans les cas analogues.
- b) Les autorités ghanéennes accorderont une attention bienveillante aux demandes d'assistance des autorités canadiennes relatives à l'exécution de sentences d'emprisonnement que celles-ci auront prononcées sur le territoire du Ghana en vertu du présent Article.

14. Après un procès instruit aux termes du présent Article devant les autorités du Canada ou du Ghana, et l'acquiescement ou la condamnation du prévenu, celui-ci ne pourra être traduit devant les autorités de l'autre pays pour la même infraction. Toutefois le présent paragraphe ne s'oppose nullement à ce que les autorités militaires du Canada jugent les instructeurs au sujet de